



CHARTRES  
MÉTROPOLE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**CHARTRES METROPOLE**

**Conseil Communautaire**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**

*Le Président soussigné certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux*

Direction Finances et Commande Publique

**Séance du 16 juillet 2020**

**DELIBERATION N°CC2020/086**

**Taxe de séjour Intercommunale à compter du 1er janvier 2021 (TSI)**

**Nombre de  
Conseillers en  
exercice : 109**

L'an DEUX MILLE VINGT, le 16 juillet à 10h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Ravenne Chartrexp Av. Jean Mermoz à Chartres, sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de convocation : 10/07/2020

**Présents : 92**

Etaient présents : Mme Aline ANDRIEU, M. Philippe BARAZZUTTI, M. Thomas BARRE, M. Gérard BESNARD, M. Benjamin BEYSSAC, M. Paul BINEY, Mme Badiha BOUNOUADAR, M. Alain BOUTIN, Mme Nicole BRESSON, Mme Corinne BRILLOT, Mme Rita CANALE, M. Michel CHARPENTIER, Mme Virginie CHAUVEL, M. Michel CIBOIS, M. Maurice CINTRAT, Mme Brigitte COTTEREAU, Mme Marie-Pierre DAVID, M. Olivier DE SOUSA, M. Eric DELAHAYE, Mme Hélène DENIEAULT, Mme Karine DORANGE, M. Kamel EL HAMDI, Mme Emmanuelle FERRAND, Mme Elisabeth FROMONT, M. Philippe GALIOTTO, M. Claude GALLET, M. Didier GARNIER, M. Gaël GARREAU, M. Jean-Pierre GORGES, Mme Florence GOUSSU, M. Frédéric GRAUPNER, M. Jacques GUILLEMET, M. Quentin GUILLEMAIN, M. Hervé HARDOUIN, M. Thomas LAFORGE, M. Jean LAMOTHE, M. Patrick LE CALVE, M. Pascal LECLAIR, M. Marc LECOEUR, M. Christophe LETHUILLIER, M. Richard LIZUREY, Mme Annick LHERMITTE, M. Serge LE BALC'H, M. Olivier MARCADON, M. Franck MASSELUS, M. Bertrand MASSOT, M. Rémi MARTIAL, M. Guy MAURENARD, Mme Isabelle MESNARD, Mme Martine MOKHTAR, M. Eric MOULIN, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, M. Dominique PETILLON, Mme Catherine PEREZ, M. Jean-Louis PHILIPPE, Mme Mylène PICHARD, M. Gilles PINEAU, M. Jean-François PLAZE, M. Romain ROUAULT, M. José ROLO, Mme Josiane SAISON, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Olivier SOUFFLET, M. Dominique SOULET, M. Mickaël TACHAT, M. Max VAN DER STICHELE, Mme Agnès VENTURA, Mme Bénédicte VINCENT, M. Alain BELLAMY, M. André BELLAMY, M. Guillaume BONNET, Mme Michèle BONTHOUX, Mme Marie BOURGEOT, M. Aziz BOUSLIMANI, M. Victor-Franck BRIAR, M. Alain CHOUPART, Mme Amandine DUNAS, M. Pascal EDMOND, M. Jacky GAULLIER, M. Florent GAUTHIER, M. Daniel GUERET, Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE, M. Christophe LEROY, M. Philippe MAISONS, M. Jean-Paul RAFAT, Mme Jacqueline ROBBE, M. Etienne ROUAULT.

*"Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative." La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Etaient représentés : M. Dominique BLOIS par pouvoir à M. Mickaël TACHAT, M. Jean-Claude BRETON par pouvoir à Mme Annick LHERMITTE, M. Vincent BOUTELEUX par pouvoir à M. Bertrand MASSOT, M. Jean-Marc CAVET par pouvoir à M. Christian PAUL-LOUBIERE, Mme Soumaya DARDABA par pouvoir à M. Florent GAUTHIER, M. Thierry DESEYNE par pouvoir à Mme Hélène DENIEAULT, Mme Mayléa EDMOND par pouvoir à M. Aziz BOUSLIMANI, Mme Sophie GORET par pouvoir à Mme Karine DORANGE, Mme Jacqueline MARRE par pouvoir à M. Jacques GUILLEMET, M. Pierre-Marie POPOT par pouvoir à M. Alain BELLAMY, Mme Isabelle VINCENT par pouvoir à M. Guillaume BONNET, M. Benoît DELATOUCHE par pouvoir à Mme Catherine PEREZ, M. Laurent LHUILLERY par pouvoir à Mme Isabelle MESNARD, M. Ladislav VERGNE par pouvoir à Mme Agnès VENTURA.  
: M. Philippe BAETEMAN représenté par Mme Sylvie LEHOUX, Mme Emilie GUILLEMIN représenté par M. Philippe DUPONT, Mme Evelyne LAGOUTTE représenté par M. Stéphane LEROY.

Etaient excusés : Mme Mathilde BRESSY, M. Jérôme PAVARD, M. Emmanuel LECOMTE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil.

Monsieur Ladislav VERGNE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Bernard ORTS, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. MASSELUS expose,

Depuis le 1er janvier 2017 et au titre de sa compétence en matière de tourisme, Chartres Métropole a institué la taxe de séjour intercommunale (TSI) sur l'ensemble du territoire. En dehors de la taxe additionnelle du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, la TSI est intégralement reversée à l'organe assurant la promotion du tourisme sur son périmètre. Depuis 2020, c'est la SPL C'Chartres Tourisme qui bénéficie de ce reversement.

Pour accompagner la perception de cette taxe, Chartres Métropole s'est doté d'un outil moderne de gestion de cette taxe avec la mise en place d'une plateforme numérique d'information, de déclaration et de paiement : <https://chartresmetropole.taxesejour.fr> depuis le premier trimestre 2019.

En raison des modifications réglementaires apportés par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, ainsi que des articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, et afin de sécurisé juridiquement la perception de la taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé de prendre une nouvelle délibération.

En ce qui concernant les tarifs, aucune modification n'est proposée.

Un document explicatif est joint en annexe. Il retrace les éléments essentiels de fonctionnement de la TSI et a vocation à être diffusé auprès des hébergeurs de l'agglomération ainsi que de leurs hôtes.

Enfin, il convient de rappeler qu'en 2020 -2021 un travail sera engagé avec C'Chartres Tourisme afin de mieux recenser les hébergements sur le territoire ; les communes seront associés dans ce suivi à mettre en place et au travers d'outils informatisés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 1 délégué communautaire ne prend pas part au vote**

**APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les modalités de perception (repris dans les documents en annexe) ;

**ANNULE ET REMPLACE** toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021 ;

**PRECISE** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**PRECISE** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**PRECISE** que le conseil départemental d'Eure-et-Loir, par délibération en date du (17/10/2011), a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**PRECISE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 7€.

**PRECISE** que les logeurs sont tenus de déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (jusqu'au 19 du mois suivant) sur le site internet <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>. Si vous aucun touriste n'a résidé au sein de l'établissement durant le mois écoulé, une déclaration à 0 devra être réalisée ;

En cas de déclaration (dérogatoire) par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 19 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;

Le reversement auprès de la régie de la taxe de séjour intercommunale de de Chartres Métropole des sommes collectées se fait trimestriellement avant la fin du mois suivant la période de perception. Le mode principale de règlement est le paiement par internet sur la plateforme sécurisée <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>.

**MAINTIENT** le reversement de l'intégralité de la taxe de séjour (hors taxe additionnelle) perçue par Chartres Métropole à la SPL C'Chartres Tourisme, dans un objectif de développement touristique du territoire.

Date d'envoi en préfecture : 23/07/2020  
Date de retour préfecture : 23/07/2020  
Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20200716-lmc143036-DE-1-1

Pour expédition certifiée conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Bernard ORTS



**Agglomération de CHARTRES METROPOLE**  
**TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE (recouvrement au réel)**

Tarifs en vigueur au 1er janvier 2021

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT

**(Tarif par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement)**

Impôt sur les personnes hébergées dans la commune, perçu par les hébergeurs ou leurs intermédiaires numériques et reversé à Chartres Métropole. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

	<b>Taxe de Séjour Intercommunale (TSI)</b>
Palaces	<b>2,50 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,75 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.